

frayer telle portion du coût susdit que le dit conseil de ville décidera au moment où se fera la dite estimation, à être les dites sommes payées par les dits propriétaires, et à prélever et collecter telles somme ou sommes d'argent annuellement de la même manière que le dit conseil de ville est maintenant autorisé à collecter les cotisations sur les propriétés foncières pour des améliorations spéciales. 5

X. Il sera du devoir du trésorier de la ville de London, lorsque des deniers seront collectés en vertu de la section précédente du présent acte, de placer ces deniers de la manière prescrite par le présent acte pour le fonds d'amortissement mentionné dans le présent acte. 10

XI. Les fonds qui proviendront de la négociation des débetures à être émises en vertu du présent acte seront, lorsqu'ils seront reçus, ainsi que toutes telles débetures qui seront émises mais non négociées, déposés par le trésorier de la dite ville pour le temps d'alors dans quelque une des banques incorporées en cette province, à telles conditions 15 que le conseil de ville posera de temps à autre, et n'en seront retirés que selon qu'il en sera besoin de temps à autre pour le paiement ou rachat des débetures, dettes et obligations mentionnées dans le présent acte, et pour éteindre les obligations qui auront été contractées pour l'exécution des améliorations projetées par le présent acte. 20

XII. Et qu'il soit statué que la taxe imposée sur la ville de London pour l'année 1853 est par le présent déclarée être une taxe légale, et qu'il sera et pourra être loisible au percepteur de la ville de London, pour le temps d'alors, en tout temps avant le premier jour de janvier, A. D. 1856, de collecter des personnes taxées et cotisées sur le rôle 25 du percepteur pour la dite année de notre seigneur 1853, qui n'auront pas auparavant payé les taxes ainsi imposées, telles somme ou sommes qui sont cotisées et entrées sur le dit rôle, et de se servir des mêmes moyens pour les percevoir que pour les taxes de l'année dans laquelle telle perception sera faite, et, à défaut de paiement, les dites taxes demeureront grevées sur les propriétés cotisées, comme si elles eussent été dans l'origine légalement imposées. 30

XIII. Le présent acte sera un acte public.